

MARCHANDE

DIRECTION DE LA FLOTTE DE COMMERCE
ET DE L'EQUIPEMENT NAVAL

77-5) R R E T E

N° 0002 /MM/SG/DGMM/DFC.EN

Fixant les conditions de construction et de transformation des navires, pirogues moteur et engins de mer.

Inspection de la Navigation Maritime de Port-Gentil

COURRIER ARRIVE LE 24-05-93

ENREGISTRE SOUS LE N° 128

Le Ministre de la Marine Marchande ;

Vu la constitution ;

Vu les décrets n°s 1481/PR et 1482/PR du 13 Août 1992, fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la loi n° 10/65 du 12 Janvier 1963 portant code de la Marine Marchande ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 01807/PR/MM du 13 Novembre 1985 portant attributions et organisation du Ministère de la Marine Marchande.

77-5) R R E T E

ARTICLE 1ER : - Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de construction et de transformation des navires, pirogues à moteur et engins de mer.

ARTICLE 2 : - Les opérations visées à l'article 1er ci-dessus sont réalisées par les chantiers de construction et de réparation navales ou par les artisans habilités en la matière et légalement constitués.

ARTICLE 3 : - Toute construction ou transformation des navires, pirogues à moteur ou engins de mer doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable adressée au Ministre Chargé de la Marine Marchande.

ARTICLE 4 : Toute demande d'autorisation de construction ou de transformation des navires, pirogues à moteur et engins de mer doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Agrément et statuts de la société pour une première demande ;
- Plans de construction ;
- Description des matériaux utilisés ;
- Description des équipements des navires selon le type ;
- Caractéristiques du navire ;
- Programme et lieu d'exécution des travaux.

ARTICLE 5 :- Les matériaux et les plans de construction des navires et engins de mer doivent être approuvés et contrôlés par l'Autorité Administrative Maritime en concertation avec une société de classification ou toute autre personne physique ou morale agréée par le gouvernement.

X ARTICLE 6 :- L'exécution et la réalisation des travaux de construction ou de transformation des navires et engins de mer sont suivis par une commission technique mandatée par la commission centrale de sécurité. Les honoraires dus aux membres de cette commission technique sont fixés à 5.000 francs (cinq mille francs) le tonneau de jauge brute pour chaque expert et sont à la charge de la société propriétaire du navire en construction.

X ARTICLE 7 :- Les navires, pirogues à moteur et engins de mer construits ou transformés par les chantiers navals ou par les artisans habilités doivent être homologués. La visite de mise en service des navires nouvellement construits ou transformés ne peut être effectuée qu'après leur homologation.

✓ ARTICLE 8 :- La commission administrative d'homologation des navires et engins de mer comprend :

- PRESIDENT : Le Directeur Général de la Marine Marchande ou son représentant ;
- Rapporteur : Le Directeur de la Flotte de Commerce et de l'Équipement Naval ;
- MEMBRES :
 - Le Directeur de la Navigation et des Gens de Mer ;
 - Un Ingénieur en construction navale ;
 - Un Représentant d'une société de classification ou toute autre personne physique ou morale compétente en la matière ;

- Le Délégué Provincial des Affaires Maritimes de la Province où le navire se trouve en construction ;
- Un Officier Supérieur de la Marine Marchande Navigant ;
- Le Médecin des Gens de Mer.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, celle du **PRESIDENT** est prépondérante.

ARTICLE 9 :- Il est délivré un certificat d'homologation par navire, pirogue à moteur et/ ou engin de mer. Les droits perçus pour la délivrance du certificat d'homologation sont fixés comme suit :

- Hors bord : 30.000 FCFA
- Pirogue à moteur : 100.000 FCFA
- Navire de zéro à 100 TJB : 250.000 FCFA
- Navire de 101 à 200 TJB : 350.000 FCFA
- Navire de 201 à 500 TJB : 500.000 FCFA au-delà de 501 TJB : 50.000 FCFA par fraction de 100 TJB supplémentaires.

ARTICLE 10 :- La plaque sur laquelle est gravé le numéro du certificat d'homologation doit être apposée à la passerelle et à la salle des machines à un endroit bien visible.

ARTICLE 11 :- Un registre central de délivrance des certificats d'homologation est tenu à la Direction Générale de la Marine Marchande. Les certificats d'homologation sont délivrés par l'Autorité Administrative Maritime de manière suivante :

- Hors-bord, pirogues à moteur et navires jusqu'à 200 TJB : par le Directeur Général de la Marine Marchande ;
- Navires au-delà de 200 TJB : par le Ministre Chargé de la Marine Marchande.

ARTICLE 12 :- Sans préjudice des amendes et des mesures administratives réprimandaires prévues par la réglementation maritime en vigueur, toute personne physique ou morale réalisant la vente des navires et engins de mer non homologués s'expose à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 13 :- Le Directeur Général de la Marine Marchande est Chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera./.

Fait à Libreville, le 04 Février 1993

AMPLIATIONS :

PR	2
PM	2
SGG	1
MATCL	1
MM	4
DGM	3
J.O	2
ARCHIVES	2
<u>TOTAL</u> =	<u>17</u>


Joachim MAHOTHES MAGOINDI./-